



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la « construction d'un bâtiment tertiaire de 10 109 m<sup>2</sup> (BEX2) en  
R+4 sur le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de  
Saint-Alban »  
sur la commune de Saint-Maurice l'Exil (38)**

Décision n° 08214P0836

n° 967

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 05/08/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 11 juillet 2014, déposée par monsieur Francis NIETTO, directeur du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Alban ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 4 août 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Autorité de Sécurité Nucléaire en date du 24 juillet 2014 ;

**Considérant la nature du projet**

- qui consiste en la construction d'un bâtiment tertiaire en R+ 4, en structure béton sur une surface de plancher de 10 109 m<sup>2</sup>, permettant de regrouper un ensemble de services clés, dont la direction, du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Alban, services actuellement éclatés sur plusieurs bâtiments et n'abritant aucune activité nucléaire ;
- relève de la rubrique n°36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumettant à examen préalable pour réalisation d'une étude d'impact les constructions réalisées en une ou plusieurs phases créant une surface hors œuvre nette égale ou supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet**

- sur un site industriel existant artificialisé, composé d'une plate-forme béton accueillant des bungalows et en partie dans l'enceinte de l'installation nucléaire de base 119 de Saint Alban ;
- en dehors des zones inondables visées par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Rhône ;
- en dehors de toute zone de captage en eau potable à destination de la consommation humaine ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales » ;
- à proximité des zones humides n°38VS0006 « Contre canal rive gauche » et n°38VS0007 « Ruisseau du Royet » ;

- à environ 3 km en amont de la zone Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de la Platière » et de la ZNIEFF de type 1 « Roselière et ruisseau de Malessard » et de la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière ;
- dans un secteur de pollution potentielle des sols aux hydrocarbures ;

### **Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement**

Ces impacts ne paraissent pas significatifs compte-tenu :

- de la faible augmentation de l'imperméabilisation des sols de l'ordre de 200 m<sup>2</sup>, selon le pétitionnaire, de la collecte et du rejet des eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la centrale de Saint Alban ;
- de l'engagement du pétitionnaire d'évacuer en décharge agréée les 1000 m<sup>3</sup> de déblais excédentaires et de prendre des mesures de gestion du chantier pour limiter les impacts de rejet de poussières et prévenir les risques de pollution accidentelle ;
- de l'élaboration d'un diagnostic de pollution des sols qui préconise une étude complémentaire pour approfondir la connaissance et les impacts potentiels ;
- de la prise en compte, dans le permis de construire au titre de la salubrité, des risques de sols pollués ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction d'un bâtiment tertiaire d'une superficie de 10 109 m<sup>2</sup> (BEX2) en R+4 sur le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Saint Alban** » sur la commune de Saint-Maurice l'Exil (38) est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

  
**DREAL Rhône-Alpes**  
Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex